

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« Demande d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine à Ducey » dans le
département de la Manche**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002348 relative au projet de demande d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine sur la commune de Ducey, reçue le 3 novembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 1^{er} décembre 2017, consultée le 7 novembre 2017 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 24 novembre, consultée le 7 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'exploitation de trois forages pour l'alimentation en eau potable du site Compagnie des Fromages et RichesMonts, avec un objectif de prélèvement d'environ 320 000 m³ d'eau par an à des fins industrielles, soit un débit quotidien escompté de 900 m³ à 1000 m³, en remplacement du prélèvement sur le réseau public d'approvisionnement en eau potable, dans la commune de Ducey dans la Manche (50) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 17-b) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines » qui soumet à un examen au cas par cas les « dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes [...] » ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation de trois forages réalisés entre décembre 2016 et janvier 2017 sur des délaissés en herbe jouxtant les différents locaux de la société Compagnie des Fromages et RichesMonts, implantée à Ducey ; que les débits d'eau pompés par ces trois forages notés F1 (42 mètres de profondeur), F2 (40 mètres de profondeur) et F4 (80 mètres de profondeur) seront respectivement de 10 m³/h, 10 m³/h et 30 m³/h pour un volume total escompté d'environ 320 000 m³ d'eau par an ;

Considérant la localisation du projet :

- à moins de 2,5 kilomètres de la zone spéciale de conservation « Baie du Mont Saint-Michel » située pour partie sur le bois Dardennes et ses alentours au sud de Ducey, et à environ 4,2 kilomètres de la zone de protection spéciale « Baie du Mont Saint-Michel », toutes deux respectivement protégées au titre des directives européennes Natura 2000 « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux » ;
- dans l'emprise de zones humides remarquables « Baie du Mont Saint-Michel », liées aux nappes d'accompagnement de la Sélune et de l'Oir, identifiées et protégées au titre de la convention internationale Ramsar ;
- à proximité immédiate de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Prairies humides de Poilley » et « La Sélune et ses principaux affluents-frayères » et à moins de 2,5 kilomètres de la ZNIEFF de type I « Bois Dardennes » qui est aussi une forêt de protection ;
- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II « Basse vallée de la Sélune et ses affluents » ;
- à proximité immédiate de réservoirs et corridors humides et aquatiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- à environ 3 kilomètres de deux sites identifiés à l'inventaire du patrimoine géologique normand (IGPN) : « Terrasse alluviale pléistocène à Ducey » et « Cornéennes et granodiorites cadomiennes à Ducey »
- dans l'emprise de zones inondables par débordement de la Sélune et de l'Oir, ainsi que dans des zones de risque pour les infrastructures profondes et les sous-sols lié à l'aléa de remontées de nappes ;

Considérant que ce projet se situe à moins de cinq kilomètres de l'estuaire de la Sélune et de la Sienne ; que cette proximité avec le littoral fait peser un risque d'intrusion du biseau d'eau salée dans la nappe concernée par les pompages ;

Considérant que le prélèvement de l'eau générera un rabattement localisé de la nappe susceptible d'impacter le caractère humide des territoires situés à proximité du site industriel et donc d'altérer tant leurs fonctionnalités hydrauliques que leur richesse écologique, notamment en ce qui concerne la ZNIEFF de type I « Prairies humides de Poilley » ;

Considérant que l'avis de l'hydrogéologue agréé joint au dossier indique que la possibilité d'une influence de la Sélune sur la réalimentation de l'aquifère ne peut être exclue compte tenu de sa proximité avec le projet et de la perméabilité entre la nappe superficielle libre et la nappe du socle destinée à être prélevée ; que le prélèvement dans les futurs forages peut donc avoir un impact sur le cours d'eau de la

Sélune, notamment en période d'étiage ; qu'une pollution de la Sélune pourrait également avoir des répercussions sur la qualité des eaux pompées ;

Considérant que la qualité médiocre de l'eau brute pompée lors des essais de pompages, révélant des teneurs très importantes en chlorures, en fer, en manganèse et en nickel, nécessitera un traitement lourd de l'eau avant utilisation et induira un risque de dégradation rapide des crépines et le colmatage des forages, notamment le forage F4 qui présente un débit de prélèvement envisagé (30 m³/h) supérieur au débit critique ; que la présence élevée de chlorures – que l'important débit prévu pour le prélèvement du forage F4 est susceptible d'amplifier – est de nature à confirmer la présence d'un sillon saumâtre dans la nappe pompée ;

Considérant que la nappe concernée par ces pompages en profondeur est la nappe des schistes briovériens (masse d'eau HG504 « Socle du bassin versant de la Sélune ») ; que, nonobstant les observations faites lors des premiers essais des forages, l'état qualitatif de la masse d'eau « Socle du bassin versant de la Sélune » est à considérer comme médiocre en raison de sa teneur élevée en nitrates ;

Considérant l'absence de données sur la capacité restante de la station d'épuration du site industriel censée recevoir les boues issues des lavages des filtres de la nouvelle station de traitement et le risque non-évalué de rejets de boues non-traitées dans un milieu sensible ;

Considérant l'absence de données liées aux effets cumulés du projet de pompage avec les projets alentours ; qu'en particulier, et sans être exhaustif, les effets du projet de pompage avec au moins deux projets à vocation de prélèvement d'eau potable relevant du régime d'autorisation, les ouvrages de la commune de Ducey dits des Noës, placés entre 1,5 et 2 km au sud-est du projet, et ceux du S.M.A.E.P. Baie et Bocage dits de Montmorel situés entre 3 et 4 km au sud-sud-ouest, ne sont pas pris en compte alors qu'ils concernent la même masse d'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter trois forages pour l'alimentation en eau potable du site Compagnie des Fromages et RichesMonts sur la commune de Ducey, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

- 6 DEC. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*